

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2024_079

Etablissement recevant du public – Visite d'ouverture et de reclassement du 8 octobre 2024 Eglise Notre Dame de l'Assomption – Place de l'Eglise – Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type V,

Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté N°ATDMAD_20_22 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,

Vu le procès-Verbal de la visite avant ouverture et reclassement en date du 8 octobre 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Eglise Notre Dame de l'Assomption, Etablissement recevant du public située Place de l'Eglise, commune déléguée de Boufféré, 85600 Montaigu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), de type principal V, 3^{ème} catégorie, est reclassée en établissement de 5^{ème} catégorie pouvant accueillir un effectif de 272 personnes, après réception de travaux (AT8514621H0013 et AT8514624H0007).

ARTICLE 2

L'Eglise Notre Dame de l'Assomption, est autorisée à ouvrir au public après avis favorable à la réception de travaux finale avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 8 octobre 2024 :

1. R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Formaliser dans le mémento de sécurité une consigne spécifique concernant la présence d'un personnel à proximité immédiate du déclencheur manuel durant chaque office.

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



DMT/FM